

Association le Souffle D'Auvergne ASDA

Association des malades insuffisants respiratoire de la région
Auvergne

STATUTS

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

12 JUL. 2018

Art.1

A – Dénomination

Il est fondé entre les malades insuffisants respiratoires d'Auvergne une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination : Association Le Souffle D'Auvergne Représentée par le sigle ASDA

B- Durée

Sa durée est illimitée

C- Siège social

Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand 13 rue des 4 passeports.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2

1. L'Association à pour but :

- a. D'assurer la représentation des malades insuffisants respiratoires et leur défense auprès des pouvoirs publics et des instances chargées de leurs soins (association de malades pour les malades).
- b. De les aider dans tous les domaines à l'exception du domaine thérapeutique.
- c. De leur apporter un réconfort moral en établissant des liens amicaux entre eux et en organisant des rencontres locales ou régionales leur permettant de se connaître et de rompre ainsi leur isolement.
- d. D'essayer de mieux les informer sur :
 - Les problèmes médicaux liés à l'insuffisance respiratoire et les traitements proposés.
 - Les questions sociales, administratives, juridiques ou autres auxquelles ils peuvent être confrontés.
 - L'organisation de leur loisirs : vacances, déplacement etc....



2. Les adhérents de l'Association s'engagent à s'opposer à toutes les formes de discrimination sexuelle, religieuse, politique ou raciale dans le cadre de l'association.

3. Les ressources financières comprennent :

- a. Les cotisations
- b. Les subventions de l'Etat, des régions, des Départements, des Communes et de leurs Etablissements publics.
- c. Les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la loi.
- d. Les activités des membres sont faites à titre bénévole. Néanmoins, les frais occasionnés dans le cadre de l'association pourront être pris en charge par l'association.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

Art. 3

12 JUL. 2018

1. L'Association se compose :

- a. des membres fondateurs
- b. des membres actifs insuffisants respiratoires et leur famille, ainsi que toute personne ayant des problèmes respiratoires sans être insuffisant respiratoire
- c. Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.
- d. Des membres bienfaiteurs.
- e. Des membres honoraires

2. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

3. La qualité de membre se perd quand :

I La démission

II Le décès

III La radiation prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation ou

pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le CA pour fournir des explications.



Art. 4

L'Assemblée Générale (AG)

Sa réunion est annuelle, son exercice dure de juin à mai et son exercice comptable s'arrête au 31 décembre de chaque année.

- a. elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.
- b. Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée pour celle-ci, par tous les moyens de communication écrits : journal de l'association, convocation personnelle, presse locale, internet.
- c. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations
- d. Une feuille de présence est établie le jour de l'AG.
- e. Toute personne dispose d'une voix pour tous les votes.
- f. Tout membre de l'Assemblée peut se faire représenter par un autre membre présents à l'AG.
- g. A cet effet un pouvoir doit être joint à la convocation .Aucun membre de l'Association ne pourra cumuler plus de 10 (dix) mandats e donc plus de 11 (onze) voix.
- h. Le trésorier rend compte de la gestion de l'Association (vote pour le rapport financier).
- i. Les membres présents ou représentés doivent constituer la moitié des membres de l'Association pour la validité des délibérations, les votes ayant lieu à la majorité simple.
- j. Si le quorum n'a pu être atteint, une nouvelle assemblée a lieu une demi heure plus tard, les décisions étant prises à la moitié des présents.
- k. Les votes se font à main levée. Le scrutin secret peut-être demandé soit par le CA soit par la moitié, au moins, des membres présents.
- l. Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour dans la convention.
- m. Elle procède à l'élection des membres du CA ou à leur renouvellement.
- n. Elle désigne pour chaque assemblée un vérificateur aux comptes pris parmi les membres adhérents non élus au CA.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

12 JUL. 2018



Art. 5

Conseil d'administration (CA)

- a. L'Association est dirigée par un conseil de 5 à 15 membres élus pour 3 ans par l'AG et choisis parmi les membres actifs de l'Association, ils sont rééligibles .En cas d'impossibilité d'un ou de plusieurs de ses membres, le CA peut coopter un ou plusieurs adhérents jusqu'à la prochaine assemblée qui statuera.
- b. Le CA choisit parmi ses membres :
- Un président, deux vices présidents
 - Un secrétaire, un secrétaire adjoint
 - Un trésorier, un trésorier adjoint

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

12 JUL. 2018

Qui constituent le bureau.

- c. Le CA étant renouvelé tous les trois ans par tiers , tous les ans les deux premières années, les membres sortant sont désignés par tirage au sort.
- d. Le CA se réunit au moins une fois par trimestre par son président ou sur demande d'un tiers de ses membres.
- e. Ses décisions sont prises à , la majorité des voix des membres présents ou représentés .En cas de partage , la voix du président est prépondérante

Art. 6

Assemblée Générales Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée si besoin, et ou sur la demande de la moitié, moins un des membres actifs.

Art. 7

Règlement Intérieur

- a. Un règlement intérieur sera établi par le CA pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.
- b. Il sera soumis à l'approbation de l'AG.
- c. Il entrera toutefois en application immédiatement à titre provisoire jusqu'à son examen par l'AG.

Art. 8

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents o représentés à l'AG et à jour de leur cotisation, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif si il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Clermont Ferrand le 17 juin 2007

Le président



Le secrétaire

